

**ARRETE DAJI/2019/SIGNATURE/n°121**  
**Portant délégation de signature de**  
**l'administratrice provisoire d'Aix-Marseille**  
**Université**

à

**Monsieur Mario CORREIA**  
**Directeur de l'Institut Régional du Travail (IRT)**

**L'administratrice provisoire d'Aix-Marseille Université**

Vu le Code de l'Education,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,  
Vu l'arrêté du Recteur en date du 17 juillet 2019 portant nomination de madame Simone Bonnafous, à l'administration Provisoire d'Aix-Marseille Université,  
Vu l'élection de M. CORREIA, à la Direction de l'Institut Régional du Travail, en date du 04 mars 2016,  
Vu la Délibération du conseil d'administration d'Aix-Marseille Université du 19 juillet 2016 approuvant la politique d'achat de l'établissement,

**ARRETE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Monsieur Mario CORREIA, Directeur de l'IRT, à effet de signer au nom et pour le compte de l'administratrice provisoire de l'Université pour les affaires concernant l'Institut, les actes qui suivent.

**Chapitre I**  
**Affaires financières**

**Article 2**

Monsieur CORREIA est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'UB 938 de la structure financière de l'établissement incluant les ordres de mission lorsque la prise en charge financière des frais afférents est supportée sur le budget de l'IRT ainsi que sur les projets A\*Midex dans lesquels la composante est impliquée.

Il atteste du service fait.

Dans le respect des dispositions de l'article L 713-9 du Code de l'Education, Monsieur Mario CORREIA, Directeur de l'IRT peut déléguer sa signature en qualité d'ordonnateur secondaire de droit.

Les éventuelles délégations de signature relatives à l'UB 938 données dans ce cadre aux agents publics placés sous son autorité, sont communiquées à l'administratrice provisoire.

## **Chapitre II Marchés Publics**

### **Article 3**

#### **Marchés de fournitures ou de services**

Dans le cadre des **marchés de fournitures et services** passés en **procédures adaptées** et procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour un montant inférieur au seuil de l'article R2123-1 du code de la commande publique et pour les marchés relevant de la spécialité de sa seule composante, Monsieur Mario CORREIA reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- Acte de préparation :
  - o Courriers relatifs à la conduite de la procédure, dont négociation
- Actes principaux dont :
  - o Signature des marchés et Accords Cadres (AC)
  - o Signature des Marchés Subséquents (MS)
  - o Décision d'affermissement des tranches optionnelles
  - o Signature des modifications de contrat
  - o Résiliation
- Actes d'exécution dont :
  - o Procès-verbal de réception
  - o Mise en demeure
- Actes de notification dont :
  - o Notification des marchés, Accords Cadres et Marchés Subséquents
  - o Délivrance des Ordres de Services
  - o Notification d'affermissement des tranches optionnelles
  - o Notification des modifications de contrat
  - o Notification des actes spéciaux de sous-traitance
  - o Notification de Procès-verbal de réception

Dans le cadre des **marchés de fournitures et services** passés en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence et en **procédure formalisée** pour un montant égal ou supérieur au seuil de l'article R2123-1 du code de la commande publique, et pour les marchés relevant de la spécialité de sa seule composante, Monsieur Mario CORREIA reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- o Procès-verbal de réception

### **Article 4**

#### **Marchés de travaux**

Au titre des accords-cadres de travaux en vigueur, Monsieur Mario CORREIA, reçoit délégation de signature pour la signature (émission et réception) des bons de commandes relevant des crédits de maintenance de la composante d'un montant inférieur à 25 000 € HT

### **Chapitre III**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature par l'administratrice provisoire de l'Université, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire. Elles abrogent tout arrêté consenti aux mêmes délégataires.

##### **Article 6**

Le présent arrêté est soumis à publicité ; il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'IRT, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers et dans les Services Centraux à la diligence du Directeur Général des Services.

##### **Article 7**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 septembre 2019

Vu et pris connaissance

Le.....

Le délégataire

**Mario CORREIA**

Directeur de l'Institut Régional du  
Travail (IRT)

Le délégant

**Simone BONNAFOUS**

Administratrice Provisoire

